



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 5294

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités de calcul des pensions de reversion allouées aux veuves de guerre. Les pensions d'invalidité et les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés constituent en effet une indemnisation personnelle basée sur la nature et le taux des infirmités contractées à l'occasion ou par le fait d'un service militaire. Le code des pensions, pour déterminer la rente accordée aux veuves, ne prend donc pas en compte l'ensemble des allocations auxquelles l'époux avait droit mais prend pour base principale le taux d'invalidité de ce dernier. Il en résulte dans certains cas une forte différence qui se traduit par une diminution importante des pensions de reversion, plongeant des femmes déjà éprouvées dans une réelle précarité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prend pas pour base le taux d'invalidité du mari pour déterminer le montant de la pension accordée aux veuves. En effet, cette situation ne se rencontre que dans les cas où, par dérogation au droit commun, une pension de veuve est liquidée sans que le décès du mari soit reconnu imputable à un fait de service ou à un fait de guerre. Il est rappelé que cette imputabilité constitue la règle générale en matière d'ouverture du droit à pension de veuve, le taux de pension attribué en pareil cas étant le taux normal. En tout état de cause, si les pensions militaires d'invalidité constituent la réparation d'un dommage physique personnel résultant d'un fait de service ou d'un fait de guerre et présentent un caractère viager, les pensions de veuves attribuées au titre dudit code n'ont pas le même fondement puisqu'elles constituent une réparation forfaitaire du préjudice économique subi du fait du décès de l'époux. Cette spécificité explique qu'à l'inverse d'avantages dits « de reversion » relevant d'autres législations, la pension de veuve de guerre ne peut être considérée comme la continuation du versement de la pension d'invalidité de l'époux (y compris ses allocations complémentaires), ni même d'une fraction de celle-ci. Dans ces conditions, assimiler la pension de veuve à un avantage de reversion contreviendrait à l'intention du législateur.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5294

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2684

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4247